



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/032
Commune d'ANCENIS
servitudes d'utilité publique
installation de stockage de déchets
S.A. Fonderie GM BOUHYER

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 actualisant les prescriptions d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes exploité par la S.A. Fonderie GM BOUHYER – zone industrielle du Château Rouge à ANCENIS ;

VU la lettre du 3 novembre 2014 de la S.A. Fonderie GM BOUHYER, relative à la réhabilitation du centre de stockage de déchets inertes susvisé ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) du 25 février 2015, présentée par la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER, reçue en préfecture le 16 avril 2015 et complétée le 8 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, notifié le 8 septembre 2015, à la S.A. Fonderie GM BOUHYER en sa qualité de propriétaire des terrains concernés par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique et d'exploitant du centre de stockage de déchets précité, ainsi qu'au maire d'Ancenis ;

VU la lettre du 22 décembre 2015, notifiée le 23 décembre 2015 au maire d'Ancenis, l'informant que l'avis du conseil municipal d'Ancenis est réputé favorable au 8 décembre 2015, en l'absence de délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R515-31-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis de la S.A. Fonderie GM BOUHYER en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 31 août 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 4 février 2016 ;

Considérant que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets et de co-produits issus de la S.A. Fonderie GM BOUHYER ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site de stockage et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

Considérant plus particulièrement la nécessité de :

- maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;
- maintenir en place le confinement des déchets présents sur le site et de veiller à l'intégrité du confinement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées :

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du plan local d'urbanisme de la commune d'ANCENIS suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface (m²)	Surface concernée par la servitude (m²)
ZA	193 B	S.A. Fonderie G.M BOUHYER	Stockage – bassin de récupération des lixiviats – bassin de récupération des eaux pluviales	20 272	15 994
ZA	193 C		Bassin de récupération des eaux pluviales	4 802	42
TOTAL					16 036

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Liste des servitudes :

L'utilisation des terrains cités à l'article 2 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets enfouis dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes de suivi de l'installation de stockage de déchets.

3.1 – Interdictions :

Sont particulièrement interdits sur la zone d'enfouissement et sa périphérie (zone telle que définie à l'article 2) les opérations suivantes :

- usage susceptible d'endommager ou de modifier les installations et aménagement existants (construction de bâtiments provisoires ou définitifs, travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations....) ;
- plantation d'arbres ou de plantes à racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture ;
- creusement de puits ou forage et à l'utilisation des eaux de la nappe phréatique à l'exception des prélèvements via les piézomètres de contrôle.

Sont également interdites les opérations suivantes visant les équipements annexes à l'installation de stockage :

- opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de collecte, de contrôle des lixiviats, de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets et co-produits issus de la S.A. fonderie GM BOUHYER

3.2 Exceptions :

Sont toutefois admis tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage de déchets et co-produits issus de la S.A. Fonderie GM BOUHYER, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

3.3 Droit d'accès :

Il est institué un droit d'accès permanent :

- au profit de la S.A. Fonderie GM BOUHYER ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier pour les points suivants :
 - les moyens de captage et de contrôle des lixiviats ;
 - les moyens de suivi de la qualité des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres, ainsi que des moyens pour le suivi de la qualité des eaux superficielles.
- au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie.

Article 4 – Indemnisation :

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Information :

Le présent arrêté est notifié au maire d'Ancenis, à la S.A. Fonderie GM BOUHYER, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'ANCENIS, le maire d'ANCENIS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 FEV. 2016

Le PREFET

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

VU
pour être annexé à son
du 23 FEV. 2010
NANTES, le
LE PREFET
pour le préfet
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe - Parcelles cadastrales concernées par les SUP



